Rations de combustible.

Décision locate du 13 septembre 1882 et décision ministérielle du 17 décembre 1883.)

Bois de Chauffage.

(Marmite système Choumara,)

			in.															1611																
*	U	aı	١.	oι	ır	et.	Da	tr.	to		ne.	าน	4	3.6			1)	à	11	8	9	e.	C	10	n.		(4.4)					Ωŧ	8	5
	n	W	1000		1					220	200										100							23.15					3574	
	1)	d (ŧυ	ш	de	S	ou	S-	OH	ıcı	cr.			2 K	4	·U	0				10								200	065.0		0	0	5
	n	۸.		.1.	te								_	20								488												5
		CI	U,	na	CC	11							2				n				ាប						E 197		914			U	4	U

(La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la Guerre du 26 mai 1876).

Ration de fourrage.

(Décision locale du 6 mai (890.)

Chevaux de grande faille.

P	oin:	8k 0	u 50	≀k d'	herbo	de g	uinée.		nel ellowers					1544
0	rge :	5 k												1 07
	o													
					Total	: deu	x fran	cs cin	guant	e-un e	centin	nes		2f 51
													•	500000000

Chevaux du pays et mulets.

376			24.836		244767	Y 3000	4.296	W.59-20													
	oin	• 8	K OI	1 5 () K (1	herl	A C	e 6.	nine	0										44	
	Wiles							100000000000000000000000000000000000000			1.7	100	Market St.	5. P. 6.5	· 10 · 10 //	•		•		000	181
- (rue	. 4	K 5	በበ				*												96	
100	'' D''			3000					100720			• • •					 	•	U	่วบ	100
																			1005 (000)	andrionis.	Æ
						T ota		CHY	fra	mee	an	יו פיו פ	ı la	cant	ima				of	40	
										· · · C · S	Y	0 T (1 T	LIG	COLL	HILL	, D			200	* U	

- Art. 2. Les denrées composant la ration, sauf la viande fraîche, pourront faire l'objet de cessions à titre remboursable, mensuelles, aux officiers, fonctionnaires, agents et employés civils et militaires ré:ribués sur les fouds du budget colonial. Ces cessions seront accordées dans la limite suivante :
- 1º Les officiers, fonctionnaires et agents touchant la ration pourront recevoir en cession une ration de vin;
- 2º Les officiers, fonctionnaires et agents n'ayant pas droit à la ration, pourront recevoir en cession une ration complète, doublée pour le vin ;
- 3º Les rationnaires mariés, sauf ceux énumérés dans le § 5 cidessous, pourront recevoir en cession une ration complète, (vin compris);
- 4º Les officiers et fonctionnaires mariés n'ayant pas droit à la ration pourront recevoir en cession une double ration (vin compris);
- 5° Les militaires et sous-officiers de la gendarmerie et les sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie de marine pourront recevoir en cession une demi-ration de viu (7 litres par mois et par homme). Cette quantité pourra être doublée pour les militaires et sous-officiers mariés.

Les cessions de tafia ne seront consenties qu'à raison de 2 litres par mois.